

## D2. Protéger juridiquement son entreprise

De plus en plus d'acteurs économiques utilisent les failles du droit positif pour déstabiliser leurs concurrents. Penser la protection juridique de son entreprise permet d'entraver les manœuvres hostiles et donc de limiter ce risque.

### ORGANISATIONNEL

- Faire vérifier par un expert que les activités de l'entreprise sont suffisamment protégées sur le plan juridique : conditions générales de vente, contrats de travail, droits de propriété intellectuelle.
- Se méfier des modèles de statuts et de contrats en libre accès sur internet. Ils ne protègent l'entreprise que de façon imparfaite, soit parce qu'inadaptés à la situation réelle, soit parce que la rupture des liens contractuels n'a pas été valablement envisagée.
- Prévoir **des clauses de confidentialité** dans les contrats de travail des collaborateurs, des intérimaires et dans les conventions de stages.
- Prévoir **des clauses de non-concurrence** dans les contrats de travail des personnes occupant des postes clés.
- Prévoir **des clauses spécifiques pour le partage d'information** et la confidentialité dans les contrats avec les fournisseurs, les sous-traitants et les distributeurs.
- Prévoir **des clauses de non-débauchage** pour les collaborateurs avec lesquels ils sont en contact.
- Vérifier, dans les contrats avec des tiers, les clauses liées au règlement des litiges : veiller à bien choisir le tribunal compétent ; prévoir des clauses de médiation et/ou d'arbitrage adaptées aux enjeux.
- Veiller à faire protéger juridiquement par un expert tous les éléments immatériels de l'entreprise qui sont susceptibles de faire l'objet de contrefaçons ou d'usurpation : nom de la société, nom de domaine, marque, modèle, brevet, etc.
- En cas d'inquiétude ou d'incident avéré, prendre rapidement contact avec son avocat ou son conseil juridique et, si nécessaire, avec les services compétents de l'État. Ne pas hésiter à agir en justice, notamment en cas de faux procès, faux appels d'offres, faux brevets, etc., paraissant uniquement destinés à recueillir de l'information.
- Intégrer les conséquences juridiques potentielles de la transformation numérique de l'entreprise (comme le recours au *Cloud Computing*, cf. Annexe sur le *Cloud Act*).
- Actualiser les contrats et les protections juridiques de l'entreprise au gré des évolutions législatives et de la vie de l'entreprise.

## Mots clés

**Clause de confidentialité** : article d'un contrat qui garantit la non-divulgence à des tiers d'informations dont la ou les personne(s) aurai(en)t connaissance de par ses (leurs) fonctions. Peut s'appliquer à un salarié ou à un partenaire : fournisseur, distributeur, société en *joint-venture* ou distributeur.

**Clause de non-concurrence** : clause permettant à un employeur de se prémunir contre la concurrence que pourrait lui faire un salarié à l'expiration du contrat de travail.

**Clause spécifique pour le partage d'information** : la clause de partage d'information définit les modalités du partage et établit les règles de coopération entre l'entreprise et les tiers avec lesquels elle est en affaires en matière d'information. Elle vise à s'assurer que les informations nécessaires et suffisantes ont bien été portées à la connaissance du tiers, notamment pour l'exécution de sa mission, ou, à l'inverse, que certaines informations liées à la réalisation d'une mission seront bien intégrées, en toute transparence, aux rapports, au suivi, aux bilans.

**Clause de non-débauchage** : cette clause interdit à la société qui signe le contrat de débaucher l'employé missionné, sous peine de verser un dédit financier plus ou moins important à son client, partenaire, etc. Elle est aussi appelée **clause de non-sollicitation**.

### Pour aller plus loin

- Institut national de la propriété industrielle (Inpi) : [Comment protéger quoi ?](#)